

**ORFIS BAKER TILLY**

*Le Palais d'Hiver*  
149, boulevard Stalingrad  
69100 VILLEURBANNE

**COGEPARC**

*Membre de PKF*  
*Le Thélémus*  
12, quai du Commerce  
69009 LYON

**OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE**  
**Société Anonyme**

**350, avenue Jean Jaurès**  
**69007 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**  
**SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES**  
**AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL**  
**DE SOUSCRIPTION**

**Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2011**  
**(2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions)**

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les projets d'émission d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose :

- de lui déléguer la compétence à l'effet de décider l'émission :
  - d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital social ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (2<sup>ème</sup> résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire),
  - d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription (4<sup>ème</sup> résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire),
  - de valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% de son capital social (7<sup>ème</sup> résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire),
- de l'autoriser par la 6<sup>ème</sup> résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire à fixer le prix d'émission dans la limite légale de 10 % du capital social par an et du plafond mentionné dans la 4<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 2<sup>ème</sup> résolution et de 20 millions d'euros prévu à la 4<sup>ème</sup> résolution.

Le nombre de titres à créer pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de Commerce dans la limite de 15 % de l'émission initiale (5<sup>ème</sup> résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire) dans le cadre des augmentations de capital prévues aux 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'émission de ces valeurs mobilières pourra consister en l'émission de titres de créance ou être associée à l'émission de titres de créance ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires dans la limite d'un montant nominal maximum de 200 millions d'euros prévu à la 2<sup>ème</sup> résolution et de 200 millions d'euros prévu à la 4<sup>ème</sup> résolution de cette Assemblée Générale Extraordinaire, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi. Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription ne pourront, en application de la 14<sup>ème</sup> résolution, excéder annuellement en valeur nominale, 20 % du capital social.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités de ces émissions et vous propose de supprimer, dans la 4<sup>ème</sup> résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, votre droit préférentiel de souscription.

Votre Conseil d'Administration vous propose également, dans la 9<sup>ème</sup> résolution, de pouvoir utiliser ces délégations d'augmentation du capital social en cas d'offre publique portant sur les titres de votre société, dans le cas où le premier alinéa de l'article L.233-33 du code de commerce est applicable.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions proposées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, étant rappelé que nous ne nous prononçons pas sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 6<sup>ème</sup> résolution, qui ne sont pas précisées dans le rapport du Conseil d'Administration.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de ces émissions par votre Conseil d'Administration.

Villeurbanne et Lyon, le 22 novembre 2011

ORFIS BAKER TILLY

COGEPARC

Michel CHAMPETIER

Jean Louis FLECHE

Stéphane MICHOU